
CHAPITRE 10

LE FLEUVE, UNE NOUVELLE AFFECTATION

LE FLEUVE SAINT-LAURENT DANS LA MRC DE CHARLEVOIX

Le Fleuve et la MRC de Charlevoix

Le fleuve Saint-Laurent est un des éléments forts et indissociables de l'identité charlevoisienne. Son omniprésence pour les municipalités riveraines; Petite-Rivière-Saint-François, Baie-Saint-Paul, Les Éboulements et plus particulièrement pour L'Isle-aux-Coudres, son rôle dans l'histoire de la région, son importance sur le plan économique tant à l'époque des goélettes qu'aujourd'hui avec des entreprises maritimes comme *Industries Océan inc*, font que le Fleuve occupe toujours une place prépondérante dans les préoccupations de la population, des autorités municipales et des paliers gouvernementaux.

10.1 LES LIMITES ET LES JURIDICTIONS

Les limites générales

Dans le cadre du schéma d'aménagement de la MRC de Charlevoix, la portion de territoire reconnue comme fleuve (affectation fluviale) correspond au littoral du fleuve Saint-Laurent. Ce territoire couvre la surface submergée ou pouvant être submergée qui débute à la limite de la ligne naturelle des hautes eaux et qui s'étend vers le large. Ainsi, à l'intérieur des limites administratives de la MRC de Charlevoix, le Fleuve occupe une superficie d'environ 471 km (excluant l'île-aux-Coudres) ce qui représente près de 11% de la superficie totale de la MRC. La ligne mitoyenne du Fleuve entre la rive sud et la rive nord sert de démarcation entre la limite sud de la MRC de Charlevoix et les limites nord des MRC de Montmagny, de L'Islet et de Kamouraska.

Les limites du TNO aquatique de la MRC de Charlevoix

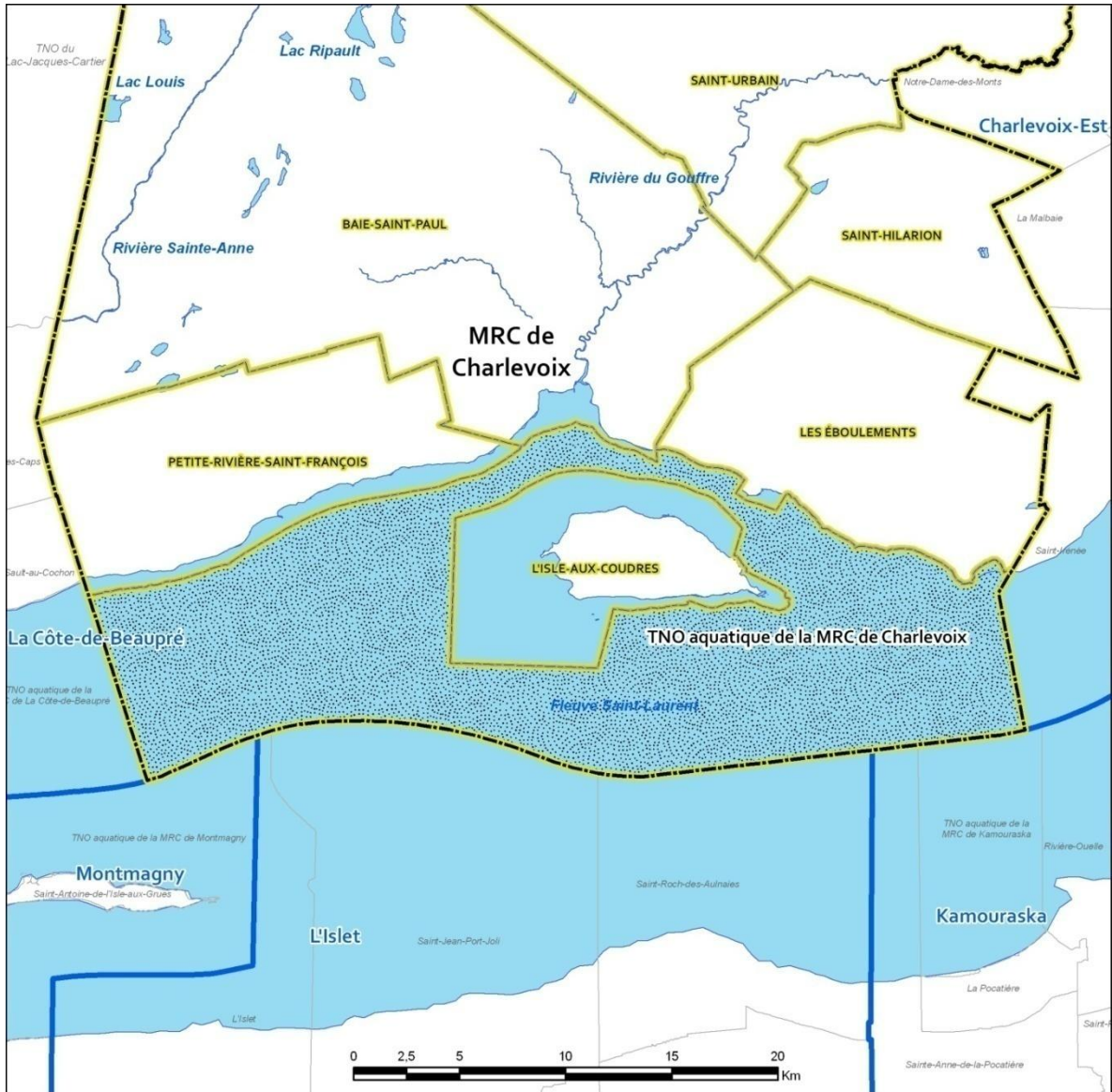
Au même titre que le territoire non organisé (TNO) Lac Pikauba (la section nord de la MRC sous tenure publique) une grande partie du Fleuve est située à l'intérieur des limites de la MRC de Charlevoix mais à l'extérieur des limites administratives des municipalités locales. Ce territoire est alors considéré comme « non organisé » c'est à dire sans structure organisationnelle municipale et tombe automatiquement sous la responsabilité de la MRC sous le vocable de TNO aquatique de la MRC de Charlevoix. Voir l'illustration 10.1 à la page suivante.

Les juridictions

Malgré qu'un TNO soit sous la responsabilité de la MRC en matière d'aménagement du territoire, le Fleuve est soumis à de nombreuses juridictions qui ont habituellement préséance sur celles de la MRC. Règle générale, le lit du Fleuve est propriété de l'État québécois mais des actes de concession ou des lois peuvent en disposer autrement dans des cas particuliers. Ensuite, puisque le Fleuve est un cours d'eau navigable et flottable, la partie « eau » serait sous juridiction fédérale. L'État provincial, par ses pouvoirs en matière d'environnement, exerce aussi un contrôle sur tous travaux ou ouvrages dans le Fleuve par l'émission ou le refus d'un certificat d'autorisation. Précisons que de nombreuses lois, réglementations et politiques tant fédérales que provinciales encadrent toutes activités liées au Fleuve.

Illustration 10.1

Les limites du TNO aquatique de la MRC de Charlevoix



Réalisation : MRC de Charlevoix, 2010

10.2 LES PRINCIPALES PROBLÉMATIQUES LIÉES AU FLEUVE

De nombreuses problématiques liées au territoire

La majorité des problématiques d'aménagement du territoire ayant une incidence directe ou indirecte sur le fleuve Saint-Laurent sont traitées dans différents chapitres du présent schéma d'aménagement et de développement. Ainsi, les problématiques relatives au transport maritime et à la voie navigable sont développées de façon plus précise à l'intérieur du chapitre Transport. Les problématiques liées aux utilisations récréatives du Fleuve (*Route bleue*, navigation de plaisance, sentier riverain, etc.) sont abordées dans le cadre du chapitre Récréatif. Les problématiques associées aux plaines inondables du fleuve Saint-Laurent ainsi qu'aux phénomènes d'érosion côtière sont détaillées dans le chapitre sur les contraintes naturelles. Finalement, l'importance du Fleuve sur le plan paysager est abordée dans le chapitre sur les paysages. De l'ensemble de ces problématiques sectorielles, il ressort un élément unificateur; l'importance de concilier les multiples utilisations du Fleuve.

Concilier les multiples utilisations du Fleuve

Le fleuve Saint-Laurent est un élément phare du paysage charlevoisien et le point d'ancrage d'une longue tradition maritime. Le transport maritime contribue à bonifier le premier et à rappeler le second. Toutefois, la construction d'infrastructures lourdes reliées au transport maritime ou à l'exploitation des ressources du fleuve ou des fonds marins risque de soulever un réel conflit d'usage qu'il importe d'analyser avant qu'il soit expressément autorisé au niveau municipal. Sur un autre point, même si le transport maritime est considéré comme largement sécuritaire, il faut que la région et les autorités compétentes soient prêtes à toute éventualité afin d'assurer la sécurité maritime et la protection de l'environnement.

Une attention particulière doit être portée à l'étroit corridor fluvial entre l'île-aux-Coudres et la rive nord de manière que le transport hauturier ne nuise pas aux passages du traversier, aux activités de pêche (anguille, esturgeon, etc.), ni aux activités récréotouristiques qui se déploient en bordure du Fleuve (notamment la navigation de plaisance et la route bleue pour le kayak de mer). Finalement, le nombre de navires, leur grosseur et leur vitesse sont des facteurs qui, parmi d'autres, exercent une influence sur l'érosion côtière. Le ministère de la Sécurité publique a identifié des zones à risque liées à l'érosion des berges à Petite-Rivière-Saint-François. Les municipalités de Baie-Saint-Paul, de L'Isle-aux-Coudres et des Éboulements sont aussi exposées à ce phénomène. Comme mentionné dans le chapitre sur le transport, le corridor de la voie ferrée, qui représente un atout économique important pour la région, est particulièrement exposé au phénomène de l'érosion fluviale, d'où l'importance de s'assurer que le transport maritime ne contribue pas à l'accélération ou à l'aggravation de l'érosion côtière.

La gestion des cours d'eau

En vertu de la loi sur les compétences municipales, la MRC est responsable d'assurer la libre circulation de l'eau sur tous les cours d'eau situés sur son territoire. Rappelons toutefois que le fleuve Saint-Laurent et les portions des cours d'eau qui subissent l'effet du flux et du reflux du Fleuve ont été spécifiquement exclus de cette compétence par le décret provincial numéro 1292-2005 en date du 20 décembre 2005 (2005, G.O.2, 7381 A).

10.3 LES GRANDES ORIENTATIONS CONCERNANT LE FLEUVE

Grandes orientations :

- ❑ Contribuer à la préservation de l'écosystème du Fleuve et de ses rives ;
- ❑ Tenir compte des contraintes naturelles et anthropiques associées au Fleuve dans les décisions en matière d'aménagement du territoire ;
- ❑ Favoriser une utilisation polyvalente du Fleuve dans le respect prioritaire des deux orientations précédentes ;
- ❑ Rechercher une mise en valeur du Fleuve et de ses rives à des fins récréatives qui favorise une pratique sécuritaire des activités nautiques.

10.4 LES OBJECTIFS D'AMÉNAGEMENT

Objectifs d'aménagement :

- Mettre en œuvre les dispositions relatives à la protection des plaines inondables et des zones exposées à des risques d'érosion côtière;
- Adoption d'une réglementation d'urbanisme pour la partie de l'affectation fluviale sous la responsabilité de la MRC de Charlevoix (TNO aquatique);
- Explorer l'intérêt de la communauté pour la fondation d'un organisme public sans but lucratif dont le principal objectif serait de préserver ou de restaurer l'état naturel des rives et du littoral du Fleuve dans une perspective durable. Des aménagements récréatifs légers et publics seraient possibles. (exemple : *Conservatoire du littoral en France*) ;
- À cette fin, l'organisme pourrait recevoir, à titre gratuit, des dons ou des legs en terrains littoraux ou immédiatement riverains au fleuve Saint-Laurent;
- À cette fin, l'organisme pourrait recevoir des dons ou des legs en argent qui ne devront servir qu'à l'acquisition de terrains littoraux ou immédiatement riverains au fleuve Saint-Laurent ou à la restauration des terrains appartenant à l'organisme.

10.5 LA POLITIQUE D'AMÉNAGEMENT

Une nouvelle affectation du territoire

Le schéma d'aménagement crée une affectation fluviale. La localisation précise de cette zone, ses caractéristiques, les intentions d'aménagement qu'elle sous-tend de même que les catégories d'usages qui y sont compatibles sont indiquées à la section 10.6 du présent chapitre.

10.6 L’AFFECTATION FLUVIALE

Localisation

L’affectation fluviale délimitée au schéma d’aménagement correspond au littoral du fleuve Saint-Laurent. Ce territoire couvre la surface submergée ou pouvant être submergée qui débute à la limite de la ligne naturelle des hautes eaux et qui s’étend vers le large. Cette affectation est aussi délimitée par les limites sud de la MRC et par les autres affectations limitrophes, entre autres, Récréative, Villégiature, Urbaine et Agricole. (Voir feuillet A - Partie sud en annexe cartographique).

Caractéristiques

- L’affectation fluviale a une superficie approximative de 471.57 km²;
- Les conditions de navigation peuvent être difficiles avec les effets combinés du courant du Fleuve, de la marée et la présence de glace en hiver;
- La voie maritime du Saint-Laurent emprunte le chenal existant entre l’île et les territoires des municipalités de Baie-Saint-Paul et des Éboulements;
- Trajets journaliers d’un traversier entre le quai des Éboulements (secteur Saint-Joseph-de-la-Rive) et celui de L’Isle-aux-Coudres;
- Présence d’aires de concentration d’oiseaux aquatiques;
- L’Isle-aux-Coudres est alimentée en électricité et est desservie par la fibre optique au moyen d’un câble sous marin relié au secteur de Saint-Joseph-de-la-Rive;

Intentions d’aménagement dans l’affectation fluviale

Dans le cadre du présent schéma d’aménagement et selon un horizon de planification de 5 à 10 ans, la MRC de Charlevoix croit pertinent d’encadrer et, dans certains cas, de limiter les possibilités d’utilisation du littoral ou du fond du Fleuve à des fins commerciales, industrielles ou d’extraction. Cette intention repose, entre autres, sur l’importance économique de la voie navigable du Saint-Laurent, de l’étroitesse du chenal entre l’île et le continent, des contraintes naturelles liées au courant, aux marées, aux glaces, de la fragilité de l’écosystème marin et du potentiel de développement des usages récréatifs sur et en bordure du Fleuve. Les détails de cette intention sont inscrits au tableau de compatibilité de l’affectation fluviale.

Tableau de compatibilité de l’affectation fluviale

Au même titre que les autres affectations terrestres, la MRC de Charlevoix présente un tableau de compatibilité pour l’affectation fluviale qui indique les usages jugés compatibles pour cette portion de territoire. Il est important de mentionner que les dispositions relatives à la protection des rives, du littoral et des plaines inondables inscrites au document complémentaire, prévoient déjà la prohibition de certains usages, travaux ou usages et que d’autres, à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques, ou à des fins d’accès public, sont soumis à des autorisations particulières. (Voir le chapitre 17 Document complémentaire).

Tableau 10.1 : Compatibilité des usages - Affectation fluviale

USAGES	COMPATIBILITÉ	NORMES SPÉCIFIQUES ET CONDITIONS D'IMPLANTATION
Agricoles ou à caractère agricole		
Sans élevage Culture des végétaux en général (excluant le reboisement à des fins d'exploitation forestière) et ses activités connexes.	Non compatible	À l'exception de l'aquaculture et des activités de pâturage (foins salés) si applicables.
D'élevage Ex. : porcherie, aviculture, production laitière, bovin, agneau, dinde, pisciculture, visonnière et leurs activités connexes. (<i>L'élevage de chevaux uniquement à des fins de boucherie.</i>)	Non compatible	À l'exception de l'aquaculture et des activités de pâturage (foins salés) si applicables.
Usage para-agricole Serre horticole, pépinière, production de gazon, de sapins de Noël (max. 12 ans) et autres activités semblables.	Non compatible	
Liés à la foresterie		
Exploitation de la matière ligneuse, aménagement, sylviculture.	Non compatible	
Reboisement Reboisement à des fins d'exploitation forestière.	Non compatible	
Exploitation (récolte) des ressources marginales de la forêt.	Non compatible	

Tableau 10.1 : Compatibilité des usages - Affectation fluviale (suite)

Liés à l'extraction		
De l'eau, (à des fins commerciales)	Non compatible	Incluant l'exploitation de gaz et autres hydrocarbures.
De sable, de pierre, de gravier <i>L'incompatibilité de l'extraction du sable et du gravier ne s'applique qu'aux terres privées ou aux terres du domaine de l'État qui font déjà l'objet d'une soustraction à l'activité minière.</i>	Non compatible	
Industriels		
Transformation primaire de la ressource forestière ou minière	Non compatible	
Transformation d'une ressource marginale forestière Gomme de sapin, huile essentielle, etc.	Non compatible	
Transformation liée à la ferme	Non compatible	
Manufacturier léger Boulangerie, ébénisterie, ferblantier, etc. (Superficie totale de plancher inférieure à 675m ²).	Non compatible	
Manufacturier intermédiaire Superficie totale de plancher de 675 m ² à 3 000m ² .	Non compatible	
Manufacturier lourd Superficie totale de plancher supérieure à 3 000m ² ou tout autre usage industriel qui génère des contraintes majeures.	Non compatible	
Recherche et développement (Laboratoire et bâtiments)	Non compatible	
Indissociables du milieu riverain Industrie maritime avec rampe de mise à l'eau.	Compatible	Selon les dispositions relatives aux rives, au littoral et aux plaines inondables.

Tableau 10.1 : Compatibilité des usages - Affectation fluviale (suite)

Commerciaux et de services		
Agrotouristique (lié à une ferme) Hébergement à la ferme, table champêtre, interprétation des activités de l'entreprise agricole et dégustation et vente de ses produits.	Non compatible	
Hébergement communautaire (Vocation sociale ou récréative sans but lucratif).	Non-compatible	
Hébergement commercial (Hôtel, motel, auberge, gîte, terrains et établissement de camping, cabines, résidence de tourisme, centre de vacance, meublé rudimentaire, village d'accueil, etc.).	Non compatible	À l'exception d'unités individuelles isolées de faible superficie et de faible hauteur, limitées à 10 unités par site, un seul site par municipalité riveraine, un maximum de 15 unités pour la MRC, via un règlement sur les usages conditionnels; Non autorisé dans la partie de l'affectation fluviale reconnue comme TNO aquatique de la MRC.
Commerces et services à vocation touristique (non liés à une ferme) Restaurant, boutique, artisanat, etc.	Non compatible	À l'exception d'une marina de plaisance (avec services).
Services et équipements liés aux transports Camionnage, tour nolisé en avion ou hélicoptère, entreposage.	Non compatible	À l'exception des quais de plaisance et des équipements d'aide à la navigation maritime.
Lieu d'interprétation d'un élément d'intérêt régional indissociable du site et ses activités connexes Site d'interprétation historique, culturelle, écologique, esthétique.	Compatible	Non autorisé dans la partie de l'affectation fluviale reconnue comme TNO aquatique de la MRC à l'exception d'une bande de 100 mètres mesurée à partir de la LNHE du Fleuve vis à vis la municipalité des Éboulements.

Tableau 10.1 : Compatibilité des usages - Affectation fluviale (suite)

Commerciaux et de services		
Services personnels et professionnels (sans vente de bien matériel) Avocat, architecte, coiffure, réparation d'électroménagers, électronique.	Non compatible	
Entrepreneur Électriciens, constructeurs, excavateurs, camionneurs artisans, etc.	Non compatible	
Artisans métier d'art	Non compatible	
Associés à la fonction urbaine Commerces de détail et services, services personnels, professionnels et d'affaires, institution financière, dépanneur, station service, épicerie.	Non compatible	
Résidentiels		
Résidence de ferme Résidence liée à une entreprise agricole.	Non compatible	
Résidence unifamiliale isolée autre que liée à une ferme Résidences permanentes, secondaires, biparentales, de villégiature, chalets et camps.	Non compatible	
Bifamiliale Unifamiliale jumelée, duplex.	Non compatible	
Trifamiliale et autres Trifamiliale, unifamiliale en rangée, multifamiliale, etc.	Non compatible	

Tableau 10.1 : Compatibilité des usages - Affectation fluviale (suite)

Récréatifs		
<p>Récréatif extensif : Sentiers et pistes de randonnée, parcs et espaces verts, sentiers de ski de fond, piste cyclable, etc. <i>Les terrains de camping destinés aux véhicules récréatifs, roulottes ou tentes-roulottes ne sont pas inclus dans cette catégorie d'usages (voir hébergement commercial).</i></p>	Compatible	<p>Selon les dispositions relatives aux rives, au littoral et aux plaines inondables.</p>
<p>Récréatif intensif : Piste de go-karts, aréna, centre de ski alpin, champs de tir, terrain de jeu avec équipements, pisciculture récréative, etc. <i>Les centres équestres, les pensions (avec ou sans élevage de chevaux) et les chenils (4 chiens et plus) font partie de cette catégorie.</i></p>	Non compatible	<p>À l'exception des marinas de plaisance, des quais, des piscicultures, des aquariums et autres usages récréatifs indissociables de l'eau.</p>
Institutionnels et services publics		
<p>Église, école, poste, cimetière, centre d'archives, bibliothèque, musée, police, fonction publique, etc.</p>	Non compatible	
Lieux, équipements et infrastructures d'utilités publiques		
<p>Réseau routier</p>	Non compatible	
<p>Équipements liés aux transports : Aire d'entreposage du MTQ, aéroport, héliport, quai, gare, etc.</p>	Non compatible	<p>À l'exception des quais liés aux services de traversier et des quais de plaisance.</p>

Tableau 10.1 : Compatibilité des usages - Affectation fluviale (suite)

Transport énergétique (poste et réseau de distribution)	Non compatible	Sauf les lignes sous fluviales
Production énergétique	Non compatible	À l'exception d'une production marémotrice.
Lieux, équipements et infrastructures d'utilités publiques		
Équipement de télécommunication	Non compatible	À l'exception des équipements nécessaires pour desservir L'Isle-aux-Coudres.
Aqueduc et égout, prise d'eau et traitement des eaux	Non compatible	À l'exception des réseaux sous fluviaux et des émissaires autorisés (MDDEP).
Lieu et équipement de traitement des matières résiduelles Lieu d'élimination, centre de tri et d'entreposage, écocentre, ressourcerie et autres activités qui visent le recyclage et la réutilisation, etc.	Non compatible	